



**FUMEL**

— VALLÉE DU LOT —

**DECISION:**

Affaire suivie par : BIRAT Magali

CULTURE PATRIMOINE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

**N°D26-DTCP-117**

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT EAC 2025-2026 – LYCÉE MARGUERITE FILHOL – FUMEL  
POUR LES PARCOURS EAC EN LIEN AVEC LA PROGRAMMATION CULTURELLE 2025-2026**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2026B37DGS en date du 08 avril 2026 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire à Monsieur le Président l'autorisant à contractualiser les conventions nécessaires au fonctionnement de la Communauté des communes d'un montant inférieur ou égal à 200 000 € ;

Considérant le programme des spectacles et des actions d'éducation artistique et culturelle pour l'année 2025-2026 proposé dans le cadre du Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle ;

Considérant que, parmi l'ensemble des parcours EAC proposés au cours de l'année scolaire 2025-2026 dans le cadre du CTÉAC Explor'Acteurs – FVL, certains parcours nécessitent des modalités d'organisation et de paiement particulières ;

Considérant qu'un de ces parcours « Notre odyssee du théâtre » comprenant des ateliers de sensibilisation EAC menés, soit par les compagnies associées aux spectacles, soit par des intervenants en lien avec les thématiques des spectacles, en direction d'une classe de terminale du Lycée Marguerite Filhol de Fumel, pour un volume de 4 heures et pour un montant TTC de 324,00 € ;

Considérant la nécessité de formaliser ce partenariat par une convention ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,**

**1°) - D'approuver la convention de partenariat EAC 2025-2026 – Lycée Marguerite Filhol de Fumel en référence pour le parcours cité ci-dessus dont le total :**

- de la participation (est prévue au budget 2026 de Fumel Vallée du Lot affecté aux actions culturelles du service Culture) s'élève à 216,00 € TTC (dont une partie est financée par la subvention annuelle de la DRAC-Nouvelle-Aquitaine via le CTÉAC) ;
- de la participation de l'établissement scolaire à hauteur de 108,00 € TTC en prestation imputable sur le budget de l'établissement scolaire ;

**2°) – De signer ou d'autoriser le Président ou la Vice-présidente à la Culture et au Patrimoine à signer la convention en référence.**

**AR Prefecture**

047-200068930-20260511-D26\_DTCP\_117-AR  
Reçu le 18/05/2026  
Publié le 18/05/2026

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 11 mai 2026

Le Président  
Jean-Jacques BROUILLET



Certifié exécutoire le : 18 mai 2026  
Reçu en Sous-Préfecture le : 18 mai 2026  
Publié ou Notifié le : 18 mai 2026